



L'OFFICIEL

secretariat@gard-lozere.fff.fr



N°34 du 3 Mai 2024

Le journal numérique du DISTRICT GARD-LOZÈRE de FOOTBALL



L'Assemblée Générale Ordinaire d'été de la saison
2023-2024 aura lieu
**le Samedi 06 Juillet 2024 en matinée, dans les salons
de l'hôtel C-Suites à Nîmes.**

Conformément aux statuts et dispositions
réglementaires, pour réponse aux obligations de
communication de l'ordre du jour qui sera établi lors
de la prochaine réunion du Comité de Direction, **les
clubs peuvent présenter des questions écrites ou des
projets de modifications aux règlements avant le 31
Mai 2024 dernier délai.**

abeille
ASSURANCES



MONTI
SPORT

lozère
LE DÉPARTEMENT



COMITE DE DIRECTION

Voir PV COMITE DIRECTION (Site du District ou FOOT 2000)



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°34 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Lundi 29 avril 2024
À :	12h00 – dématérialisé
Présidence :	M. Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	Mme Christie CORNUS. MM. Fabien AKKERMANS, Bernard BERGEN, Gerald BETTANCOURT, Damien JURADO, David MIDDIONE, Jean-Christophe MORANDINI, Patrick VANDYCKE.
Absent (e)s excusé (e)s :	MM.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.
(Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

DOSSIERS DU JOUR



MATCH NON-JOUE – ARRETE MUNICIPAL

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de l'arrêté municipal,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 63.4 et 5 des règlements généraux du District,

Article 63 Procédure en cas d'impraticabilité d'un terrain

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient surgir à l'occasion de l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes ou prolongées, il convient d'appliquer les règles suivantes :

(...)

4. Le jour même de la rencontre

En cas d'intempéries soudaines et importantes, et à défaut de décision officielle du Maire prise comme décrit ci-avant, l'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.

Toutefois, avant de prendre sa décision, il devra se concerter avec le Maire ou son représentant s'ils sont présents, et tenir compte des conséquences pour l'aire de jeu, de la décision qu'il aura à prendre en ce qui concerne le déroulement de la rencontre.

Toute interdiction d'utilisation prise le jour même devra être respectée par l'arbitre, à condition que la notification soit faite par arrêté municipal de fermeture de l'installation affiché au stade.

Dans ce cas, l'arbitre fera un rapport en donnant son appréciation. Au vu de ce dernier, le District pourra décider que le match sera perdu par pénalité par le Club utilisateur, après que le Maire ou son représentant ait été entendu par la Commission compétente. Les autorités municipales pourront, sur demande de la Commission, fournir ces mêmes explications par courrier. A défaut d'élément fourni par le Maire ou son représentant, la Commission pourra passer outre et valablement statuer.

Pour un terrain privé, hormis l'arrêté, la même procédure est applicable. Le District se réserve dans tous les cas de procéder à une enquête.

5. Dispositions complémentaires

Afin d'éviter aux Clubs des déplacements inutiles et aux Mairies de prendre des arrêtés prématurés le vendredi avant 15 heures, lorsqu'un Club constatera des intempéries soudaines et importantes le samedi, qui engendrent la notification d'interdiction par arrêté municipal, il pourra alerter le Club adverse et le District en leur adressant par télécopie ou courriel officiel (avec accusé de réception) la copie dudit arrêté.

Dans ces conditions, le Club adverse n'aura pas à se déplacer, et la Commission compétente, après vérification de cette procédure particulière, ordonnera le match à jouer à une date à fixer par la Commission compétente.

Dit match à jouer à une date à fixer par la commission pour tous les dossiers du tableau ci-dessous :

N° DOSSIER	N° Match	DATE	CATEGORIE	EQ RECEVANTE	EQ VISITEUSE
308	26273068	28/04/2024	SENIOR D3 B	CANAULES 1	ALL FIVE ACADEMIE 1



309	26642375	28/04/2024	SENIOR D1	STE MARIES DE LA MER 1	CO SOLEIL LEV NIMES 1
310	26655694	28/04/2024	SENIOR D4 A	BOISSET ET GAUJAC 1	CENDRAS AS 1
311	26272497	28/04/2024	SENIOR D2 A	O. FOURQUESIEN 1	US GARONNAISE 1
312	26530287	28/04/2024	U17 D2 A	SA CIGALOIS 1	US LA REGORDANE 1
313	26845764	28/04/2024	SENIOR D4 B	SA CIGALOIS 2	US TREFLE 2

Transmet les dossiers aux Commissions Compétitions Compétentes pour programmation.

MATCH NON-JOUE - TERRAIN IMPRATICABLE

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement des articles 62 et 63.4 des règlements généraux du District,

Art. 62 - Terrain impraticable

1. Les matchs se jouent par n'importe quel temps et à l'heure fixée par la Commission compétente, l'arbitre étant le seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.
 2. Cependant, lorsque pour des raisons exceptionnelles, il apparait certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige...), le Club recevant doit en informer le District au plus tard l'avant-veille du match à 15 heures.
 3. Le District peut procéder à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement toutes les parties que le terrain est impraticable. Cette intervention du District doit être effectuée au plus tard le vendredi si la rencontre se déroule un samedi ou un dimanche, au plus tard l'avant-veille si celle-ci est prévue un jour ouvré ou en cas de fermeture prévisible du District.
 4. Passée cette date, seul l'arbitre aura autorité pour prendre une décision. Il pourra faire jouer la rencontre sur un terrain de repli s'il en existe un, à condition que celui-ci ait été classé par la CDTIS et entériné par le Comité de Direction.
- Toutefois, il ne pourra passer outre une interdiction d'utilisation notifiée à l'arbitre par le propriétaire du terrain et affiché sur le lieu de l'interdiction. Dans ce cas, il indiquera sa décision quant à la praticabilité du terrain sur la feuille de match, et adressera un rapport à la Commission compétente qui statuera sur le résultat du match.

Article 63 Procédure en cas d'impraticabilité d'un terrain

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient surgir à l'occasion de l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes ou prolongées, il convient d'appliquer les règles suivantes :

(...)

4. Le jour même de la rencontre

En cas d'intempéries soudaines et importantes, et à défaut de décision officielle du Maire prise comme décrit ci-avant, l'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.



Considérant que le terrain était impraticable à l'heure du coup d'envoi,

Dit match à jouer à une date à fixer par la commission pour tous les dossiers du tableau ci-dessous :

N° DOSSIER	N° Match	DATE	CATEGORIE	EQ RECEVANTE	EQ VISITEUSE
314	26273071	28/04/2024	SENIOR D3 B	ANDUZE SC 2	CALVISSON FC 1
315	26669716	28/04/2024	U15 D2 A	SBFC BEAUCAIRE 3	FOURQUES O 1
316	27850465	28/04/2024	U14 TERRITOIRE	N. GAZELEC	LUNEL GC
317	26821902	28/04/2024	U15 D3 C	ENT. FCCLA CAVILLARGUES 2	SAUVETERRE RC 1
318	27714893	27/04/2024	U13/U12 D4 B	PONTIL PRADEL 1	RIBAUTE TAVERNES FC 2

Transmet les dossiers aux Commissions Compétitions Compétentes pour programmation.

Prochaine séance

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président de séance,
Sauveur ROMAGNOLE**

**Le Secrétaire de séance,
Christie CORNUS**

Procès-verbal n°35 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du : **Mercredi 1^{er} mai 2024**

À : **19h00 – dématérialisée**

Présidence : **M. Sauveur ROMAGNOLE**



Présents : Mme Christie CORNUS.
MM. Fabien AKKERMANS, Bernard BERGEN, Gerald BETTANCOURT, Damien JURADO,
David MIDDIONE, Jean-Christophe MORANDINI, Patrick VANDYCKE.

Absent (e)s excusé (e)s : MM.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N° 33 et 33 disciplinaire du 22 avril 2024 et du PV 34 du 29 avril 2024.

DOSSIERS EN SUSPENS

SENIORS D4 poule D

Dossier n°2023/2024-CSR- 0306

Match n° 26296958 : SC MANDUEL 2 – OC BELLEGARDE 1 du 07/04/2024

La commission,
Reprenant le dossier en suspens,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du courriel officiel de OC BELLEGARDE reçu le 08/04/2024, faisant une réclamation d'après-match sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de SC MANDUEL 2 pour la dire recevable,

Réclamation d'après match portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de SC MANDUEL 2 susceptibles d'avoir inscrit sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure :

Agissant sur le fondement de l'article 77 des RG du district Gard Lozère

Art. 77 - Restrictions spécifiques aux compétitions de District :



Lorsqu'un Club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents d'une même catégorie, ne peuvent participer à un match de compétition officielle de District d'une équipe inférieure plus de trois joueurs ou joueuses ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de la même catégorie d'âge.

Pris connaissance du calendrier de l'équipe C MANDUEL 1 évoluant en D2 poule A,
Pris connaissance des feuilles de match de SC MANDUEL 1 depuis le début de la saison,

Considérant qu'un (1) seul joueur inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique a participé à plus de 10 rencontres avec l'équipe SC MANDUEL 1 :

- BOINLADA Hounaifi licence 2547283622

Dit que SC MANDUEL 2 n'est pas en infraction avec l'article 77 des RG du district Gard – Lozère,

Dit la réclamation d'après-match de OC BELLEGARDE 1 non fondée,

Confirme le score acquis sur le terrain,

Débit : 55 euros à OC BELLEGARDE pour droit de confirmation de réclamation d'après-match

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors.

DOSSIERS DU JOUR

SENIORS D2 poules B

Dossier n°2023/2024-CSR- 0309

Match n° 26272653 : N. SOLEIL LEVANT 2 – FC PAYS VIGANAIS 1 du 28/04/2024

Voir PV Disciplinaire

SENIORS D1

Dossier n°2023/2024-CSR- 0310

Match n° 26272351 : CA BESSEGES 1 – ES SUMENES 1 du 07/04/2024

Voir PV Disciplinaire



U15 D3 poule A

Dossier n°2023/2024-CSR- 0311

Match n° 27207756 : FC VAUVERT 1 – O. ALES 2 du 28/04/2024

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- *Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)*

2- *Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.*

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- *En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.*

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de FC VAUVERT 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à FC VAUVERT 1,

Débit : 80 euros à FC VAUVERT pour forfait

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes

U15 D3 poule B

Dossier n°2023/2024-CSR- 0312

Match n° 26993149 : AIMARGUES / CABASSUT 1 – GC QUISSAC 1 du 27/04/2024

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance du courriel officiel de FC CABASSUT reçu le 27/04/2024,
Jugeant en premier ressort,



Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de AIMARGUES / CABASSUT 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à AIMARGUES / CABASSUT 1,

Débit : 80 euros à AIMARGUES / CABASSUT pour forfait

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes

SENIORS D4 poule B

Dossier n°2023/2024-CSR- 0313

Match n° 26274261 : FC LANGLADE 2 – FC BOISSET ET GAUJAC 2 du 21/04/2024

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du courriel officiel de FC BOISSET ET GAUJAC reçu le 21/04/2024,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de FC BOISSET ET GAUJAC 2 était absente à l'heure de la rencontre,



Dit match perdu par forfait à FC BOISSET ET GAUJAC 2,

Débit : 80 euros à FC BOISSET ET GAUJAC 2 pour forfait

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors

SENIORS FEMININES A 8 D2

Dossier n°2023/2024-CSR- 0314

Match n° 27725498 : ALL FIVE ACADEMIE 1 – US MONOBLET 2 du 21/04/2024

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de US MONOBLET 2 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à US MONOBLET 2,

Débit : 30 euros à US MONOBLET 2 pour forfait

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Féminines

U15 D1 poule A

Dossier n°2023/2024-CSR- 0315

Match n° 26993149 : ENT. CABASSUT / AIMARGUES 1 – EF VEZENOBRES CRUVIERS 1 du 28/04/2024



La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match
Pris connaissance du courriel officiel de EF VEZENOBRES CRUVIERS reçu le 28/04/2024,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de EF VEZENOBRES CRUVIERS 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à EF VEZENOBRES CRUVIERS 1,

Débit : 80 euros à EF VEZENOBRES CRUVIERS pour forfait

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes

U12/U13 D3 poule C

Dossier n°2023/2024-CSR- 0316

Match n° 27715470 : ST HILAIRE LA JASSE 2 – ENT EFVA SEDISUD 1 du 27/04/2024

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.



3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de ENT EFVA SEDISUD 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à ENT EFVA SEDISUD 1,

Débit : 30 euros à ENT EFVA SEDISUD pour forfait

Transmet le dossier à la Commission Foot Animation

SENIORS D4 oule A

Dossier n°2023/2024-CSR- 0317

Match n° 26845406 : O. MAS DE MINGUE 1 – EF VEZENOBRE CRUVIERS 2 du 28/04/2024

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance du courriel officiel de EF VEZENOBRES CRUVIERS reçu le 27/04/2024,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de EF VEZENOBRE CRUVIERS 2 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à EF VEZENOBRE CRUVIERS 2,

Débit : 80 euros à EF VEZENOBRE CRUVIERS pour forfait

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors



SENIORS FEMININES A 8 D2

Dossier n°2023/2024-CSR- 0318

Match n° 27725509 : SC ST MARTIN DE VALGALGUES 1 – US MONOBLET 2 du 28/04/2024

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de US MONOBLET 2 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à US MONOBLET 2,

Débit : 30 euros à US MONOBLET 2 pour forfait

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Féminines

SENIORS D2 poule A

Dossier n°2023/2024-CSR- 0319

Match n° 26272499 : AV. S. ROUSSON 2 – ES LE GRAU DU ROI 2 du 28/04/2024

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

Articles-159 Nombre minimum de joueurs



- 1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)
- 2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
- 3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.
Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de ES LE GRAU DU ROI 2 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à ES LE GRAU DU ROI 2,

Débit : 80 euros à ES LE GRAU DU ROI pour forfait

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors

SENIORS D2 poule A

Dossier n°2023/2024-CSR- 0320

Match n° 26272492 : AS CAISSARGUES 1 – AS BEAUVOISIN 1 du 21/04/2024

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du courriel officiel de AS BEAUVOISIN reçu le 24/04/2024, demandant à la commission de faire évocation sur la rencontre en rubrique,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le motif invoqué dans le courriel officiel de AS BEAUVOISIN, la commission requalifie la demande en réclamation d'après match,

Agissant sur le fondement de 186.1 et 187 des règlements généraux de la FFF,

Article - 186 Confirmation des réserves

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.
2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.
3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées

Article - 187 Réclamation - Évocation

1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

–Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match.

Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

–Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;

–S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;

–Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;

–Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

–de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

–d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

–d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

–d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

–d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Considérant que le courriel officiel du club de l'AS BEAUVOISIN est arrivé le mercredi 24/04/2024 soit après le délai des 48 heures ouvrables suivant le match,

Dit la réclamation d'après-match irrecevable,

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Séniors.



Dossier n°2023/2024-CSR- 0321

Match n° 26274527 : US BOUILLARGUES 2 - SC MANDUEL 2 du 21/04/2024

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du courriel officiel de US BOUILLARGUES reçu le 22/04/2024, faisant une réclamation d'après-match sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de SC MANDUEL 2 pour la dire recevable,

Demande des explication écrites à SC MANDUEL, susceptibles d'avoir inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique plus de 3 joueurs ayant participé à plus de 10 rencontres avec une équipe supérieure, Pour le lundi 06/05/2024 12h00 dernier délai,

Met le dossier en suspens

SENIORS D2 poule A

Dossier n°2023/2024-CSR- 0322

Match n° 26272498 : ES PAYS D'UZES 2 - AS CAISSARGUES 1 du 28/04/2024

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance de la réserve d'avant match inscrite sur la feuille de match par le capitaine de l'AS CAISSARGUES et confirmée par courriel officiel reçu le 28/04/2024 pour la dire recevable,
Jugeant en premier ressort,

Réclamation d'après match portant sur la qualification et la participation des joueurs BRUN Stan licence 2546931894 et GARREC Mael licence 2547015422 de l'ES PAYS D'UZES susceptible de ne pas être autorisé médicalement à participer à la rencontre en rubrique,

Agissant sur le fondement de l'article 73.1 et 73.2 des règlements généraux de la FFF,

Article - 73

1. Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior et Senior F.

En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés.

Pour le joueur mineur, dès lors qu'il n'est pas soumis à l'obligation de fournir un certificat médical en application de l'article 70.2 des présents Règlements et qu'il n'a pas été antérieurement interdit de surclassement par un médecin, l'attestation d'avoir



répondu négativement au questionnaire de santé vaut autorisation de surclassement simple, dans les conditions exposées au présent paragraphe 1.

Si par contre le joueur mineur a été antérieurement interdit de surclassement par un médecin, il devra alors, s'il veut pouvoir jouer en surclassement simple cette saison, produire une autorisation de surclassement délivrée par un médecin.

Pour bénéficier d'un double surclassement, le joueur mineur doit toujours satisfaire à un examen médical, dans les conditions exposées au paragraphe 2 ci-après.

2. a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Dans les mêmes conditions d'examen médical :

- les joueuses U17 F peuvent pratiquer en Senior F en compétitions nationales ;

- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match ;

- les joueurs U16 du pôle France Futsal peuvent pratiquer en Futsal Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de deux joueurs U16 pouvant figurer sur la feuille de match.

b) Les joueurs licenciés U16 peuvent évoluer en Championnat National U19 dans les conditions médicales figurant au paragraphe 2.a) ci-avant.

c) Les autorisations de double surclassement prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 ».

Pris connaissance des fichiers de la LFO,

Considérant que le joueur **BRUN Stan licence 2546931894 de l'ES PAYS D'UZES** est titulaire d'une licence U17 enregistrée le 25/08/2023,

Considérant, que la licence ne mentionne pas d'autorisation de double surclassement selon l'article 73.2 des RG de la FFF,

Considérant que le joueur **GARREC Mael licence 2547015422 de l'ES PAYS D'UZES** est titulaire d'une licence U17 enregistrée le 01/07/2023,

Considérant, que la licence ne mentionne pas d'autorisation de double surclassement selon l'article 73.2 des RG de la FFF,

Dit que ces joueurs n'étaient autorisés à participer à la rencontre en rubrique,

Dit ES PAYS D'UZES en infraction avec l'article 73.2 des RG de la FFF,

Dit la réserve d'avant match fondée,

Dit match perdu par pénalité à ES PAYS D'UZES 2 pour en reporter le bénéfice à AS CAISSARGUES 1 sur le score de 3 à 0 pour AS CAISSARGUES 1,

Débit : 30 € à ES PAYS D'UZES pour droit de réserve d'avant match,



Transmet le dossier à la commission des Séniors

SENIORS D4 poule C

Dossier n°2023/2024-CSR- 0323

Match n° 26879770 : US PEYROLAISE 2 – FC TAVEL 1 du 21/04/2024

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance de la réserve d'avant match de FC TAVEL 1 inscrite sur la feuille de match par le capitaine, réserves confirmées par courriel officiel le 21/04/2024 pour la dire recevable,
Jugeant en premier ressort,

Réserve portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de US PEYROLAISE 2 susceptibles d'avoir inscrit sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure :

Agissant sur le fondement de l'article 77 des RG du district Gard Lozère

Art. 77 - Restrictions spécifiques aux compétitions de District :

Lorsqu'un Club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents d'une même catégorie, ne peuvent participer à un match de compétition officielle de District d'une équipe inférieure plus de trois joueurs ou joueuses ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de la même catégorie d'âge.

Pris connaissance du calendrier de l'équipe US PEYROLAISE 1 évoluant en D3 poule C,
Pris connaissance des feuilles de match de US PEYROLAISE 1 depuis le début de la saison,

Considérant que 2 joueurs inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique ont participé à plus de 10 rencontres avec l'équipe US PEYROLAISE 1 :

- COLIN Théo licence 254742530
- MADEIRA Sylvain licence 1465311666

Dit que US PEYROLAISE 2 n'est pas en infraction avec l'article 77 des RG du district Gard – Lozère,

Dit la réserve d'avant match FC TAVEL 1 non fondée,

Confirme le score acquis sur le terrain,

Débit : 30 euros à FC TAVEL pour droit de confirmation de réserve d'avant-match

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors.



SENIORS D2 poule B

Dossier n°2023/2024-CSR- 0324

Match n° 26272644 : EF VEZENOBRES CRUVIERS 1 – CO SOLEIL LEVANT 2 du 21/04/2024

Voir PV Disciplinaire

SENIORS D4 poule C

Dossier n°2023/2024-CSR- 0325

Match n° 26642374 : FC BAGNOLS PONT 2 – FC VAL DE CEZE 1 du 21/04/2024

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réserve d'avant match de FC VAL DE CEZE 1 inscrite sur la feuille de match par le capitaine, réserves confirmées par courriel officiel le 22/04/2024 pour la dire recevable,

Jugeant en premier ressort,

Réserve portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de FC BAGNOLS PONT 2 susceptibles d'avoir inscrit sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure :

Agissant sur le fondement de l'article 77 des RG du district Gard Lozère

Art. 77 - Restrictions spécifiques aux compétitions de District :

Lorsqu'un Club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents d'une même catégorie, ne peuvent participer à un match de compétition officielle de District d'une équipe inférieure plus de trois joueurs ou joueuses ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de la même catégorie d'âge.

Pris connaissance du calendrier de l'équipe FC BAGNOLS 1 évoluant en R1,

Pris connaissance du calendrier de l'équipe FC BAGNOLS 21 évoluant en U20 R1,

Pris connaissance des feuilles de match de FC BAGNOLS 1 depuis le début de la saison,

Pris connaissance des feuilles de match de FC BAGNOLS 21 depuis le début de la saison,

Considérant que 4 joueurs inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique ont participé à plus de 10 rencontres avec les équipes supérieure de FC BAGNOLS :



- EL AYADI ARGUAL Mohamed licence 960438849, 11 matchs avec l'équipe U20 R1
- TUMSONEY Mathys licence 2548363411, 13 matchs avec l'équipe U20 R1
- SEBAIKHI Walid licence 1415321180, 13 matchs avec l'équipe Séniors R1
- DJAAL Massinissa licence 9602526969, 20 matchs avec l'équipe Séniors R1

Dit que FC BAGNOLS PONT 2 est en infraction avec l'article 77 des RG du district Gard – Lozère,

Dit la réserve d'avant match FC VAL DE CEZE 1 fondée,

Dit match perdu par pénalité à FC BAGNOLS PONT 2 pour en reporter le bénéfice à FC VAL DE CEZE 1 sur le score de 3 à 0 pour FC VAL DE CEZE 1,

Débit : 30 euros à FC BAGNOLS PONT pour droit de confirmation de réserve d'avant-match

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors.

U17 D1 poule B

Dossier n°2023/2024-CSR- 0326

Match n° 26485651 : GAZELEC SPORTIF GARDOIS 1 – ST. BEAUCAIRE FC 2 du 27/04/2024

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réserve d'avant match de GAZELEC SPORTIF GARDOIS 1 inscrite sur la feuille de match par le dirigeant responsable, réserve confirmée par courriel officiel le 29/04/2024 pour la dire recevable,

Jugeant en premier ressort,

Réserve portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de ST BEAUCAIRE FC 2 susceptibles d'avoir inscrit sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant participé à plus de 10 rencontres en équipes supérieures :

Agissant sur le fondement de l'article 77 des RG du district Gard Lozère

Art. 77 - Restrictions spécifiques aux compétitions de District :

Lorsqu'un Club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents d'une même catégorie, ne peuvent participer à un match de compétition officielle de District d'une équipe inférieure plus de trois joueurs ou joueuses ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de la même catégorie d'âge.

Pris connaissance du calendrier de l'équipe ST. BEAUCAIRE FC 21 évoluant en U16 R1,

Pris connaissance du calendrier de l'équipe ST. BEAUCAIRE FC 1 évoluant en U17 R1,



Pris connaissance des feuilles de match de ST. BEUCAIRE FC 21 depuis le début de la saison,
Pris connaissance des feuilles de match de ST. BEUCAIRE FC 1 depuis le début de la saison,

Considérant qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'a participé à plus de 10 rencontres avec l'équipe ST. BEUCAIRE FC 1 ni avec l'équipe ST. BEUCAIRE FC 21,

Dit la réserve d'avant match GAZELEC SPORTIF GARDOIS 1 non fondée,

Confirme le score acquis sur le terrain,

Débit : 30 euros à GAZELEC SPORTIF GARDOIS pour droit de confirmation de réserve d'avant-match

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes.

M. Bernard BERGEN n'a pas participé aux débats et décisions

SENIORS FEMININE A 8 D1

Dossier n°2023/2024-CSR- 0327

Match n° 2773652 : SO AIMARGUES 1 – US MONOBLET 1 du 21/04/2024

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance de la réserve d'avant match de SO AIMARGUES 1 inscrite sur la feuille de match par la capitaine, réserve confirmée par courriel officiel le 22/04/2024 pour la dire recevable,
Jugeant en premier ressort,

Réserve portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueuses de US MONOBLET 1 susceptible d'avoir inscrit sur la feuille de match plus de 4 joueuses mutées dont plus de 2 hors périodes :

Agissant sur le fondement de l'article 160 des règlements généraux de la FFF

Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"

1. a) *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six (6) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*

b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.



c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

3. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts.

Pris connaissance des fichiers de la Ligue Occitanie de Football,

- Sur la situation de la joueuse **VEYSSEYRE Melinda** de US MONOBLET :

Considérant que la joueuse **VEYSSEYRE Melinda**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 23/07/2023 en faveur de US MONOBLET, sans aucun cachet.

- Sur la situation de la joueuse **BONET Faustine** de US MONOBLET :

Considérant que la joueuse **BONET Faustine**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 09/08/2023 en faveur de US MONOBLET, sans aucun cachet

- Sur la situation de la joueuse **DUMAS Cassandra** de US MONOBLET :

Considérant que la joueuse **DUMAS Cassandra**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 17/08/2023 en faveur de US MONOBLET, avec le cachet « **MUTATION** », avec comme date d'échéance le 31/12/2023.

- Sur la situation de la joueuse **ROSSIGNON Margaux** de US MONOBLET :

Considérant que la joueuse **ROSSIGNON Margaux**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 11/07/2023 en faveur de US MONOBLET, sans aucun cachet.

- Sur la situation de la joueuse **PRATLONG Maud** de US MONOBLET :

Considérant que la joueuse **PRATLONG Maud**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 17/07/2023 en faveur de US MONOBLET, sans aucun cachet.

- Sur la situation de la joueuse **OUAFFAI Jessica** de US MONOBLET :

Considérant que la joueuse **OUAFFAI Jessica**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 23/01/2024 en faveur de US MONOBLET, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 23/01/2025.

- Sur la situation de la joueuse **DUFFES Justine** de US MONOBLET :

Considérant que la joueuse **DUFFES Justine**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 27/08/2023 en faveur de US MONOBLET, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 27/08/2024.



- Sur la situation de la joueuse **MARTENS Roxanne** de US MONOBLET :
Considérant que la joueuse **MARTENS Roxanne**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 01/07/2023 en faveur de US MONOBLET, sans aucun cachet.

- Sur la situation de la joueuse **MEJEAN MAZEL Morgane** de US MONOBLET :
Considérant que la joueuse **MEJEAN MAZEL Morgane**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 08/07/2023 en faveur de US MONOBLET, sans aucun cachet.

- Sur la situation de la joueuse **DEMONTROY Léa** de US MONOBLET :
Considérant que la joueuse **DEMONTROY Léa**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 10/07/2023 en faveur de US MONOBLET, sans aucun cachet.

- Sur la situation de la joueuse **MEJEAN Marie** de US MONOBLET :
Considérant que la joueuse **MEJEAN Marie**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 01/07/2023 en faveur de US MONOBLET, sans aucun cachet.

Considérant en l'espèce que lors de la rencontre citée en rubrique, l'équipe de US MONOBLET 1 a inscrit sur la feuille de match une (1) joueuse titulaire de licence avec cachets « Mutation », et deux (2) joueuses titulaires de licences avec cachets « Mutation Hors période », ce qui porte à trois (3) le nombre de joueuses mutées inscrites sur la feuille de match.

Dit que US MONOBLET 1 n'est pas en infraction avec l'article 160 des règlements généraux de la FFF,

Confirme le score acquis sur le terrain,

Débit : 30 € à SO AIMARGUES pour droit de confirmation de réserve d'avant match

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions féminines

Prochaine séance

- Lundi 6 mai 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président de séance,
Sauveur ROMAGNOLE**

**La Secrétaire de séance,
Christie CORNUS**



COMMISSION DES JEUNES

Procès-verbal n°38 Commission des Compétitions Jeunes.

Réunion du :	Jeudi 2 Mai 2024
À :	14H00 au District GARD LOZERE
Présidence :	M. Bernard BARLAGUET
Présent(e)s :	MRS. Jean Pierre RIEU. Patrick AURILLON. Emile HOURS. Jean Marie TASTEVIN. Denis LASGOUTE. Stéphane BROCCQ
Absent excusé :	MR Emile HOURS

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

APPROBATION DES PROCES VERBAUX

La Commission approuve le procès-verbal N°37 du 25 Avril 2024.

RETOUR CSR

U16/U17 D2 POULE C

US BOUILLARGUES/GC UCHAUD du 07.04.2024
Confirme le résultat acquis sur le terrain.

U14/U15 D3 POULE C

ST ALEXANDRE/ESPERANCE SPORT NIMES
Match perdu par forfait à ESPERANCE SPORT NIMES



MODIFICATIONS DES RENCONTRES

RENCONTRES NON JOUEES LES 27 ET 28 AVRIL 2024 SUITE ARRETES MUNICIPAUX ARRIVES AU DISTRICT AVANT 16H00.

U18/U19 D1 POULE B

ES THEZIERS/GARONS du 27.04.2024 est reportée au samedi 11 mai 2024 à 15H00 sur les installations de THEZIERS (décision commission)

U16/U17 D1 POULE A

AS ST CHRISTOL LES ALES/ST PRIVAT MONS du 27.04.2024 reportée au mercredi 15 mai 2024 à 19H00 sur les installations de ST CHRISTOL (décision de la Commission). AS ST PRIVAT MONS qualifiée en COUPE OCCITANIE.

U16/U17 D2 POULE A

FC RAIJA/LANGLADE du 28.04.2024 aura lieu le mercredi 8 Mai 2024 à 10H00 sur les installations de AUGUSTE DELAUNE ALES (décision de la commission).

U16/U17 D2 POULE B

ES THEZIERS/PUJAUT du 28.04.2024 est reportée au mercredi 8 Mai 2024 à 10H00 sur les installations de THEZIERS (décision de la commission).

U16/U17 D2 POULE C

US GARONS/BOUILLARGUES du 28.04.2024 est reportée au mercredi 8 Mai 2024 à 10H00 sur les installations de GARONS. (décision de la commission).

US VESTRIC/MANDUEL SC du 28.04.2024 est reportée au mercredi 15 Mai 2024 à 17H00 sur les installations de VESTRIC (décision de la commission)

U14/U15 D1 POULE A

AS ST CHRISTOL LES ALES/VERGEZE du 28.04.2024 est reportée au dimanche 12 Mai 2024 à 10H00 sur les installations de ST CHRISTOL (décision de la commission).

ENT ST PRIVAT DES VIEUX MONS/AS ROUSSON du 28.04.2024 est reportée au dimanche 12 Mai 2024 à 10H00 sur les installations de ST PRIVAT DES VIEUX (décision de la commission). Suite à un problème informatique, la reprogrammation n'est pas enregistrée sur foot 2000 et Portail bleu. (attente de réponse FFF).

U14/U15 D1 POULE B

ENT CHUSCLAN CAVILLARGUES/SBFC BEUCAIRE du 28.04.2024 est reportée au dimanche 12 Mai 2024 à 10H00 sur les installations de LAUDUN (décision de la commission). Suite à un problème informatique, la reprogrammation n'est pas enregistrée sur foot 2000 et Portail bleu. (attente de réponse FFF).



U14/U15 D2 POULE B

US GARONS/FC BERNIS DU 28.04.2024 est reportée au dimanche 12 Mai 2024 à 10H00 sur les installations de GARONS (décision de la commission). **Suite à un problème informatique, la reprogrammation n'est pas enregistrée sur foot 2000 et Portail bleu. (attente de réponse FFF).**

U14/U15 D3 POULE A

LA GRAND COMBE/ST HILAIRE LA JASSE du 28.04.2024 est reportée au dimanche 12 Mai 2024 à 10H00 sur les installations de LA GRAND COMBE (décision de la commission).

RIBAUTE LES TAVERNES/CENDRAS du 28.04.2024 est reportée au dimanche 12 Mai 2024 à 10H00 sur les installations de RIBAUTE (décision de la commission).

ENT EFVA SEDISUD/US MONOBLET du 28.04.2024 est reportée au dimanche 12 Mai 2024 à 10H00 sur les installations de LES MAGES (décision de la commission).

U14/U15 D3 POULE B

ENT VESTRIC UCHAUD 2/FOOT TERRE DE CAMARGUE 2 du 27.04.2024 est reportée au dimanche 12 Mai 2024 à 10H00 sur les installations de VESTRIC (décision de la commission).

FC MOUSSAC/LANGLADE 2 du 27.04.2024 est reportée au dimanche 12 Mai 2024 à 10H00 sur les installations de MOUSSAC (décision de la commission)

U14/U15 D3 POULE C

AS VERS 2/ST ALEXANDRE du 28.04.2024 est reportée au dimanche 12 Mai 2024 à 10H00 sur les installations de VERS (décision de la commission). **Suite à un problème informatique, la reprogrammation n'est pas enregistrée sur foot 2000 et Portail bleu. (attente de réponse FFF).**

**RENCONTRES NON JOUEES LES 27 ET 28 AVRIL 2024
ARRETES MUNICIPAUX ARRIVES LE VENDREDI APRES 16H00**

U16/U17 D2 POULE A

SA CIGALOIS/US LA REGORDANE du 28.04.2024 est reporté au mercredi 8 Mai 2024 à 10h00 sur les installations de ST HIPPOLYTE (décision de la commission).

SBFC BEAUCAIRE 3/OL FOURQUES du 28.04.2024 est reporté au dimanche 12 Mai 2024 à 10h00 sur les installations de BEAUCAIRE (décision de la commission)

U14/U15 D3 POULE C



ENT LAUDUN CAVILLARGUES 2/SAUVETERRE RC du 28.04.2024 est reporté au dimanche 12 mai 2024 à 10H00 sur les installations de CAVILLARGUES (décision de la commission).

U14 TERRITOIRE GARD HERAULT

N. GAZELEC/LUNEL du 28.04.2024 est reportée au mercredi 8 Mai 2024 à 10H00 sur les installations de R. PELLISSIER NIMES (décision de la commission).

MODIFICATION DES INSTALLATIONS

En raison de la suspension du terrain d'AIGUES MORTES pour la catégorie U17,
La rencontre en U17 D1 POULE A,
FOOT TERRE DE CAMARGUE/POULX AS du 04.05.2024 aura lieu le dimanche 5 Mai 2024 à 11H00 sur les installations de **GALLICIAN (Y. PASCAL)**

INFOS CLUBS

ANNEE DE TRANSITION

En raison de la refonte des championnats jeunes à compter du 01.07.2024, aucune demande de changement de date quel que soit le motif, NE SERA ACCEPTEE même si aucune incidence n'apparaît dans le classement POUR LES DEUX DERNIERES JOURNEES DE CHAMPIONAT

Seuls les horaires pourront être modifiés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président,
Bernard BARLAGUET

Le secrétaire de séance,
JP RIEU

**COMMISSION COUPES ET CHAMPIONNATS****Procès-verbal N° 37 de la Commission des Compétitions Seniors**

Réunion du :	Jeudi 30 Avril 2024
À :	14h00
Présidence :	M. Jean-Marie ROUFFIAC
Présents :	Mme Cendrine MENUJER, Mr Jean-Pierre RIEU, Mr LUGUEL Claude, Mr Pierre Jean JULLIAN, Mr Patrick AURILLON
Absents :	

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (n° affiliation@occitanie.fr.)

Seuls les courriels identifiés avec le NOM, Prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le district.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessous énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf. ART 17.1 du règlement intérieur du District).

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

APPROBATION DES PROCES VERBAUX

La Commission approuve le PV N° 36 de la réunion du Jeudi 25 Avril 2024.

Reprogrammation des rencontres non jouées le 28 Avril 2024

Au regard des éléments calendaires et notamment de la chronologie initiale des matchs, de plus à savoir qu'en application de l'article 91 des Règlements Généraux les matchs remis doivent être joués **avant les deux dernières journées prévues au calendrier initial (12 et 26 Mai 2024)**

La Commission décide de reprogrammer les rencontres non jouées au dimanche 05/05/2024 :

Dépt 4 Poule A

Match: 26655694 du 28/04/2024



FC BOISSET GAUJAC (D4) / AS CENDRAS (D4)

Dépt 4 Poule B

Match: 26845764 du 28/04/2024

S.A. CIGALOIS 2 (D4) / U.S. DU TREFLE 2 (D4)

La Commission décide de reprogrammer les rencontres non jouées au dimanche 08/05/2024 :

Dépt 1

Match: 26276365 du 28/04/2024

C.A. BESSÈGEOIS (D1) / BAGNOLS PONT (D1)

Match: 26642375 du 28/04/2024

STE MARIE DE LA MER (D1) / C.O. SOLEIL LEV. NIM (D1)

Match: 26272363 du 28/04/2024

ES BARJAC (D1) / U.S. DU TRÈFLE (D1)

Match: 26272367 du 28/04/2024

S.S.B. LA GD COMBE (D1) / R.C. GÉNÉRAC (D1)

Dépt 2 Poule A

Match: 26272497 du 28/04/2024

O. FOURQUÉSIEEN (D2) / U.S. GARONNAISE (D2)

Dépt 2 Poule B

Match: 26272651 du 28/04/2024

CHUSCLAN LAUDUN 2 (D2) / F.C. LANGLADE (D2)

Match: 26272654 du 28/04/2024

A.S. ST CHRISTOL LEZ ALES (D2) / E.F. VÉZENOBRES CRUV (D2)

Dépt 3 Poule A

Match: 26305569 du 28/04/2024

C.A. BESSEGEOIS 2 (D3) / AS LE COLLET (D3)

Match: 26305612 du 28/04/2024

ES BARJAC 2 (D3) / FC SALINDRES (D3)

Match: 26305738 du 28/04/2024

F.C.O. DOMESSARGUES (D3) / FC PONTIL PRADEL (D3)



Match: 26305939 du 28/04/2024
O. ST HILAIRE JASSE (D3) / F.C. VATAN (D3)

Match: 26272805 du 28/04/2024
FC RIBAUTE TAVERNES (D3) / ASC CHAMBORIGAUD (D3)

Dépt 3 Poule B

Match: 26273071 du 28/04/2024
S.C ANDUZE 2 (D3) / FC CALVISSON (D3)

Match: 26273068 du 28/04/2024
USA CANAULES (D3) / ALL FIVE ACADEMIE AFA (D3)

Match: 26273070 du 28/04/2024
E.J.P. GRAND COMBIEN (D3) / SC NIMOIS (D3)

Dépt 3 Poule C

Match: 26644584 du 28/04/2024
US GARONS 2 (D3) / FC VACQUEROLLES (D3)

Dépt 3 Poule D

Match: 26273640 du 28/04/2024
OL DE GAUJAC (D3) / E.P VERGEZE 2 (D3) (reporté au 07.05.24 15h00 accord des deux clubs)

Match: 26273642 du 28/04/2024
GC. UCHAUD 2 (D3) / R.C GENERAC 2 (D3)

Dépt 4 Poule A

Match: 26845439 du 28/04/2024
FC RIBAUTE TAVERNES 2 (D4) / BAGARD AS (D4)

Match: 26845440 du 28/04/2024
S.S.B. LA GD COMBE 2 (D4) / O. ST HILAIRE JASSE 2 (D4)

Dépt 4 Poule C

Match: 26879777 du 28/04/2024
A.S. VERSOISE (D4) / FC ST QUENTIN (D4)

Match: 26879776 du 28/04/2024
OL DE GAUJAC 2 (D4) / U.S. PEYROLAISE 2 (D4)



MODIFICATIONS AU CALENDRIER

Dépt 4 Poule A

La rencontre **O. ST HILAIRE JASSE 2 (D4) / FC RIBAUTE TAVERNES 2 (D4)** initialement prévue le 12/05/2024 est **avancée au Dimanche 05/05/2024** sur le terrain St HILAIRE. (Accord des deux clubs)

TERRAIN

Dépt 1

Suite à la fermeture du stade des Eyzières, par décision de la Mairie des Stes Maries de la mer suite au Plan Vigipirate Renforcé.

La rencontre **OL SAINTOIS (D1) / C.O. SOLEIL LEV. NIM (D1)** se jouera le 08/05/2024 à 15h00 sur le **Complexe Sportif Louis Brun rue Philippe LEBON BARRIOL PLAN DE BOURG 13200 ARLES**

HOMOLOGATIONS

Dépt 1

Match: 26642374 du 21/04/2024

FC BAGNOLS PONT (D1) / F.C. VAL DE CÈZE (D1)

FC BAGNOLS PONT Battu par pénalité

Dépt 2 Poule A

Match: 26272498 du 28/04/2024

ES PAYS UZES 2 (D2) / A.S. DE CAISSARGUES (D2)

ES PAYS UZES 2 (D2) Battu par pénalité

Match: 26272499 du 28/04/2024

AV.S ROUSSON 2 (D2) / LE GRAU DU ROI (D2)

LE GRAU DU ROI (D2) Battu par forfait

Dépt 4 Poule A

Match: 2685406 du 28/04/2024

O.MAS DE MINGUE (D4) / E.F. VÉZENOBRES CRUV (D4)

E.F. VÉZENOBRES CRUV 2 (D4) Battu par forfait

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.



Le Président

Mr Jean Marie Rouffiac

Le Secrétaire de séance

Mme Cendrine MENUDIER



COMMISSION FOOTBALL ANIMATION

Procès-verbal n°26 de la Commission Foot Animation

Réunion du :	03/05/24
À :	10h
Présidence :	Mr. Didier CASANADA
Présents :	Mmes Nadine GRECO, Martine JOLY Mrs Daniel OLIVET, Jean Pierre RIEU, Denis LASGOUTE, Sauveur ROMAGNOLE
Absents excusés :	
Assiste à la Réunion :	Mme Bernadette FERCAK

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (n° affiliation@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom, Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (art 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation des procès verbaux

La commission approuve le procès-verbal N° 25 du 12/04



Rappel

UTILISATION DE LA FMI

LE RESULTAT DE L'EQUIPE QUI A REMPORTE LES DEFIS DOIT ETRE NOTE SUR LA FEUILLE FMI DANS LA PARTIE "OBSERVATION".

Beaucoup de clubs ne le font pas : ATTENTION au moment des classements.

En cas de disfonctionnement utiliser une feuille de match papier ainsi que le tableau « Rapport FMI » dûment remplis, qui vous ont été envoyés par mail, et à télécharger dans Footclub ainsi que le site du DISTRICT.

Championnat U12/U13

Beaucaire FC: Rencontres U12/U13 11H00

Retour CSR :

Dossier n°2023/2024-CSR- 0316

Match n° 27715470 : ST HILAIRE LA JASSE 2 – ENT EFVA SEDISUD 1 du 27/04/2024

Dit match perdu par forfait à ENT EFVA SEDISUD 1,

LES MATCHS REMIS DU 27 AVRIL SERONT REMIS AU MERCREDI 8 MAI à 10H30

FMI

RAPPEL AU CLUBS : concernant les clubs responsables d'équipes pour la FMI

Dans FOOTCLUB : Il faut **absolument** qu'un éducateur soit renseigné pour chaque équipe, sinon les matchs n'apparaissent pas sur la tablette.

Championnat U12

Beaucaire FC: Rencontres U12 11H00

RAPPEL CLUBS QUALIFIEES POUR JP ROUX LE SAMEDI 4 MAI à REDESSAN

Equipes Qualifiées : FC Bagnols Pont 21 – FC Laudun L'Ardoise 31 – FC Val de Ceze 21 - ES Marguerittes 21 - AEC St Gilles 21 – Vezenobres – SP Alesien - US Regordane 32– Vauvert 21 – GC Uchaud 21 – FC Langlade 21- Gazelec Gardois 23 – FC Beaucaire 21 – Nîmes OL 24 – OL Mas de Mingue 31 – N Pissevin 31 .

ACCUEIL / RENDEZ VOUS A REDESSAN à 8H45 PRECISE



Foot Animation - U10 à U10/U11

Nîmes OI : PI U10 et U10/11 14H00

Beucaire FC: Début des PI U10 et U10/11 9H30

Pour la rotation 4 et 5 en U10 et U10/U11 les clubs qui n'utiliseront pas le FAL seront amendés de 25€

Foot Animation - U6 à U8/U9

Beucaire FC Début des plateaux 13h30

Les Plateaux à Trefle se joueront le samedi à 13h30 de U6 à U8/U9

Pour la rotation 4 en U8 et U8/U9 les clubs qui n'utiliseront pas le FAL seront amendés de 25€

Les feuilles de plateaux U6 et U6/U7 doivent impérativement être envoyées à la commission

les clubs qui ne parviennent pas à leur feuilles de plateaux pour contrôle seront amendés de 25€

Foot Animation - FEMININES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président
Didier CASANADA

La Secrétaire de Séance
Nadine GRECO



COMMISSION DES FEMININES

Procès-verbal n°12 de la Commission des Compétitions Féminines

Réunion du :	Vendredi 26 avril 2024
À :	District Gard Lozère
Présidence :	Mme Bernadette FERCAK
Présents :	Mmes Sophie-Margaux LAGANDRE, Léa PHEULPIN
Excusés :	Mmes Nadine GRECO, Martine JOLY Mrs Michel COLLADO, Christian TAVES



Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances envoyées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Le cas échéant, la correspondance ne sera pas prise en compte.

Approbation des Procès-verbaux

La Commission approuve le procès-verbal de la réunion du 16/02/2024

U15 à 8

Certains clubs ont gagné ou acheté des places pour la finale de la coupe de France féminine qui se déroulera le samedi 4 mai à Montpellier.

Les équipes désirant participer à cette finale peuvent reporter la rencontre du championnat et fixer une date en entente avec le club adverse.

Donner le plus rapidement possible les dates de report avec l'accord des 2 clubs. Si pas d'entente, la commission fixera une date.

FOOT FEMININ TOUTES CATEGORIES

Afin de préparer la saison prochaine, une réunion aura lieu le 4 juin 2024.

Les lieu et heure seront communiqués ultérieurement.

Finales COUPE ANDRE VIGIER

Finale U15 : ES MARGUERITTES / STADE BEUCAIROIS

Finale SENIORS à 8 : MONOBLET / Ent. CALVISSON VAUNAGE

Le club premier nommé est responsable de la tablette.

Ces rencontres se joueront sur le stade de VAUVERT à 9H45 pour les U15 et à 12H30 pour les seniors.

HOMOLOGATIONS

Dossier n°2023/2024-CSR- 0314

Match n° 27725498 : ALL FIVE ACADEMIE 1 – US MONOBLET 2 du 21/04/2024

Dit match perdu par forfait à US MONOBLET 2,

Dossier n°2023/2024-CSR- 0318

Match n° 27725509 : SC ST MARTIN DE VALGALGUES 1 – US MONOBLET 2 du 28/04/2024



Dit match perdu par forfait à US MONOBLET 2.

La Présidente,
Bernadette FERCAK

La Secrétaire de séance,
Léa PHEULPIN

COUPE ANDRE VIGIER

FEMININES

Monoblet - Calvisson-Vaunage

sur un air de revanche

Monoblet - Entente Calvisson-Vaunage, telle sera l'affiche de la finale de la coupe Gard-Lozère féminine, la coupe Vigier. Elle aura lieu le jeudi 9 mai 2024, à 12 h 30 à Vauvert, dans le cadre de la grande journée des finales de coupe organisée par le district et le FC Vauvert.

Elle opposera deux équipes qui jouent la seconde phase du championnat à huit de D1. Lors de cette seconde phase, elles se sont d'ailleurs déjà affrontées pour le compte de la première journée. Calvisson-Vaunage avait nettement battu Monoblet 5 à 2. L'équipe du président Jean-Christophe Morandini est d'ailleurs en tête de ce championnat. « **A la base, dit-il, il n'y avait pas forcément d'objectif en début de saison. L'équipe est une bande de copines, avec des jeunes, avec des mamans aussi. Elles avaient surtout envie de se retrouver sur un terrain pour s'adonner à leur passion.** »

Quelques mois plus tard, voilà les filles de Calvisson- Vaunage proches d'un doublé coupe - championnat. Au passage, le président rend hommage à ses joueuses et à son duo d'entraîneurs composé de Gérard Querci et Yves Aubin. C'est il y a onze ans que Calvisson, qui avait fusionné avec Sommières pour donner naissance à l'US du Trèfle, a créé un nouveau club dans le village. « **Cela correspondait à une demande** », dit encore Jean- Christophe Morandini qui est à l'origine de cette création. Les garçons jouent, pour leur part, en D3 et en D4. Onze ans plus tard, ils s'apprêtent à prendre du recul.

Mais il ne lui déplairait pas de laisser la présidence sur un doublé de son équipe féminine. Pas sûr que Monoblet l'entende de cette oreille. Pour bien des raisons, le club cévenol lorgne aussi sur le trophée. D'abord parce qu'il ne lui déplairait pas de prendre sa revanche sur Calvisson-Vaunage. **« On n'oublie pas non plus qu'on a perdu contre Vestric en finale la saison dernière »**, dit le président Jean-Philippe Siniscalco qui annonce par ailleurs que son club a décidé, la saison prochaine, d'engager son équipe féminine dans le championnat à onze.

Autant de bonnes raisons pour tenter d'inscrire son nom au palmarès. Pour arriver en finale, Monoblet a successivement éliminé Chusclan (4-3), Aimargues (1-3) et Anduze (0-2). Calvisson-Vaunage a sorti tour à tour Gallician (2-4) et All Five Académie (1-2).



EQUIPE DE ENT CALVISSON VAUNAGE



EQUIPE MONOBLET

FIN